

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2022**

Les membres du conseil municipal de la commune de Triac-Lautrait, dûment convoqués, se sont réunis à 19h00 en session ordinaire à la mairie.

Étaient présents : Stéphane BESSON, Sébastien BRETAUD, Paméla CHAMOULEAU, Lydia DURIEUX, Carole KOSMASLKI, Dominique PASQUET, Olivia ROY, Julien TERAZZI, Mylène VACHERON, Pascal VINSONNEAU formant la majorité des membres en exercice.

Était absent excusé : Francis FICHET

Secrétaire de séance : Olivia ROY

Le quorum étant atteint la séance est ouverte.

A l'ordre du jour

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2022

Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal du conseil municipal du 15 septembre 2022 qui est approuvé à l'unanimité.

II. LISTE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

DATE	NUMERO	OBJET
29/09/2022	DEC 2022-13	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle ZD 17
18/10/2022	DEC 2022-14	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles A 124, A 383, B 84 et B 95
20/10/2022	DEC-2022-15	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles A 122 et B 123
25/10/2022	DEC-2022-16	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles A 832, A 824 et A 826
25/10/2022	DEC-2022-17	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle A 821
27/10/2022	DEC-2022-18	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle A 830 et A 827
16/11/2022	DEC-2022-19	APAVE SUDEUROPE transfert du contrat A532432568 à APAVE EXPLOITATION France

III. TARIFS COMMUNAUX

Monsieur le maire présente aux conseillers les tarifs communaux en vigueur. Le conseil municipal décide à l'unanimité le maintien des tarifs :

Salle communale :

Location : 110 € forfait week-end du vendredi 17h30 au lundi 9h

Location : 55 € la journée Lundi, mardi, mercredi, jeudi,

Caution : 500 €

Caution verte : 50 €

Cimetière :

- concession 30 ans : 40 € le m²

- concession 50 ans : 60 € le m²

- caveau communal : 1€ / jour d'occupation

- concessions cinéraires 5 ans : 250 €

- concessions cinéraires 10 ans : 450 €

- concessions cinéraires 15 ans : 600 €

- concessions cinéraires 30 ans : 900 €

Cantine :

Pour les élèves :

Tranche	Quotient familial	Tarifs repas / élève
T1	0 à 699,99	0,80 €
T2	700 à 1 399,99	1€
T3	1 400 et +	2,70 €

Pour les adultes : 2,70 €

IV. NOMMENCLATURE COMPTABLE M57 : DUREE d'AMORTISSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2023

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures

d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal de Triac-Lautrait, à l'unanimité des membres présents décide de fixer, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées à partir de cette même date comme suit :

- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 5 ans jusqu'à 30.000,00€, 15 ans au-delà de 30.000,00€ ;
- les attributions de compensation : 5 ans jusqu'à 30.000,00 €, 15 ans au-delà de 30.000,00€ ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

et d'aménager la règle du prorata temporis pour l'amortissement des subventions versées à des fins de simplification, au vu des faibles enjeux, et, de la difficulté à déterminer la date de mise en service du bien objet de la subvention.

Il est précisé que la méthode d'amortissement retenue consistera à calculer l'amortissement à partir du 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date de versement de la subvention, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre du dernier exercice.

V. BUDGET COMMUNAL : DM N°02 : CREATION D'UNE OPERATION N°132 "AMENAGEMENT VOIRIE"

Monsieur le Maire expose que certains riverains ont des soucis de ruissellement des eaux pluviales venant du domaine public suite à l'aménagement du carrefour à l'entrée du bourg de Triac.

Il est proposé de poser des bordures de caniveaux pour résoudre ce problème. Les travaux seront faits en régie par l'agent technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de créer une nouvelle opération n° 132 "aménagement voirie" et de prendre la décision modificative suivante:

Investissement

Article	Objet	Dépenses	Recettes
2315 - 132	Travaux	+ 5 000,00	
021	Virement de la section de fonctionnement		+5 000,00

Fonctionnement

Article	Objet	Dépenses	Recettes
023	Virement à la section d'investissement	+ 5 000,00	

En fonctionnement les dépenses sont équilibrées automatiquement par la diminution de l'excédent prévisionnel du budget.

VI. PERSONNEL COMMUNAL : OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION DE 5,45 H AU 1ER JANVIER 2023 (ART L332-8-6° DU CODE DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Suite à une réactualisation des horaires, le conseil municipal décide à l'unanimité de créer à compter du 1er janvier 2023 un emploi permanent d'agent périscolaire chargé de la surveillance des élèves pendant les services périscolaires et principalement pendant la pause méridienne, dans le grade d'adjoint d'animation territorial pour 5,45h soit 5h27min hebdomadaires. Cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu de l'incertitude quant à la permanence de l'emploi dans le temps celui-ci étant lié à l'ouverture et/ou à la fermeture d'une classe élémentaire. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération.

VII. PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSION DE POSTES AU 1ER JANVIER 2023

Compte tenu que des postes sont vacants et non pourvus suite à des avancements de grade, Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de supprimer les emplois correspondants afin de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel.

Après avis du Comité Technique en date du 12 septembre 2022, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide de supprimer les emplois suivants : adjoint territorial d'animation à 4,61^e hebdomadaires, adjoint technique territorial à 31 heures hebdomadaires, adjoint technique territorial à 3 heures hebdomadaires, adjoint technique territorial à 35 heures hebdomadaires et présente le tableau des effectifs à jour au 1^{er} janvier 2023.

Délibération : date de création ou modification	Grade	Cat.	Emplois				Emploi pourvu	Emploi non pourvu
			Temps de travail hebdomadaire		Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (article L332-8-6° du Code de la Fonction Publique)			
			en H/ms	en centième	oui	non		
Filière administrative								
	Adjoint administratif principal 1ere classe	C	35h	35,00			1	
	Adjoint technique principal de 2ieme classe	C	35h	35,00			1	
	Adjoint technique principal de 2ieme classe	C	31h	31,00			1	
Filière animation								
	Adjoint d'animation	C	5h18	5,30	x		1	
	Adjoint d'animation	C	4h49	4,82	x			1
	Adjoint d'animation	C	5h27	5,45	x		1	

VIII. GRAND COGNAC - TAXE AMENAGEMENT : MODALITE DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE

Monsieur le Maire explique que la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

Depuis le 1er janvier 2022, la Loi de finances impose le reversement obligatoire de la part de taxe au prorata de la charge des équipements publics relevant des compétences de l'EPCI.

Dans la mesure où l'aménagement des zones d'activité relève d'une compétence exclusive de l'agglomération, il est proposé de différencier la part de reversement sur le périmètre de ces zones.

A compter du 1er janvier 2022, la part de reversement du produit de la taxe à Grand Cognac est fixée à : 0% des produits hors des zones d'activité, 100% des produits sur le périmètre des zones d'activité.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de conclure avec Grand Cognac la convention précisant les modalités de reversement. Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents approuve la convention relative au périmètre d'application et aux modalités du reversement de la taxe d'aménagement à Grand Cognac et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, ses éventuels avenants et tous les documents afférents.

IX. GRAND COGNAC – CLECT : APPROBATION DU RAPPORT N°35 RELATIF A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEP) ET A LA REGULARISATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SUITE A L'ABROGATION DU RAPPORT N°28 DU 1^{ER} OCTOBRE 2020

Monsieur le Maire explique que Grand Cognac par délibération du 20 février 2020 a délégué la compétence GEP aux communes de son territoire. Pour l'exercice de cette compétence Grand Cognac verse aux communes 4€ par habitant par an en fonctionnement et 8€ par habitant par an en investissement. En contrepartie de ce financement, Grand Cognac a diminué le versement des attributions de compensations versées aux communes pour la part en fonctionnement et a prélevé de l'attribution compensatrice auprès des communes pour la part investissement. Ce schéma comptable a été acté lors du rapport n°28 de la CLECT du 1^{er} octobre 2020 et a été remis en cause par La Direction Générale des Collectivité Locales.

Lors de sa réunion du 20 octobre 2022, la CLECT a émis un rapport n°35 qui stipule l'abrogation du rapport n°28, le maintien du versement des 4€ par habitant par an en fonctionnement par Grand Cognac aux communes compensé par une diminution de leur attribution compensatrice et la

suppression du versement des 8€ par habitant pour la part investissement compensé par la suppression du prélèvement des attributions de compensation en investissement de 8€ à compter de 2023.

En 2022, les 8€ par habitant pour la part investissement ont été prélevés, il convient donc de les reverser aux communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents approuve le rapport de la CLECT n°35 du 20 octobre 2022 et approuve la régularisation de l'attribution de compensation de la commune, à savoir : la suppression du prélèvement sur l'attribution de compensation d'investissement de 8€ par habitant, à compter de 2023, le versement, en 2023 uniquement, de 8€ par habitant en investissement, pour régulariser l'absence de versement de 2022.

X. GRAND COGNAC – CLECT : APPROBATION DU RAPPORT N°36 RELATIF AU TRANSFERT DE CHARGES D'INVESTISSEMENT POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que suite à l'approbation du rapport de la CLECT n°35 du 20 octobre 2022, les dépenses d'investissement pour la gestion des eaux pluviales urbaines seront prises en charge par l'agglomération sur la base des dépenses réellement réalisées par les communes par un transfert de charges d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents approuve le rapport de la CLECT n°36 du 20 octobre 2022 actant le transfert de charges d'investissement pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

XI. GRAND COGNAC – GEPU – NOUVELLE CONVENTION DELEGATION

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que Grand Cognac a contractualisé en 2020 avec chaque commune pour déléguer l'investissement et le fonctionnement de la gestion des eaux pluviales urbaines.

En 2022, les services de l'Etat (Direction Générale des Collectivités Locales) indiquent que la comptabilité publique ne permet pas de financer les investissements par un montant forfaitaire comme prévu dans le cadre de la convention.

Afin de garantir la continuité de service, il est proposé d'approuver une nouvelle convention relative au seul fonctionnement de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

La convention est conclue pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027.

La convention est assortie de modalités financières qui restent neutres pour la commune et Grand Cognac : la baisse de l'attribution de compensation de la commune est intégralement compensée annuellement par la rémunération de la commune dans le cadre de la convention jointe.

Cette somme forfaitaire est basée sur la population municipale 2020 x 4€ au titre du fonctionnement. En ce qui concerne la partie investissement de la compétence, les potentielles opérations feront l'objet d'un examen au cas par cas et de conventions spécifiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents abroge la précédente convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales en date du 20 décembre 2020, approuve les termes de la convention de délégation de gestion des eaux pluviales urbaines entre Grand Cognac et la commune pour une durée allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation, ses éventuels avenants, ainsi que tout document afférent.

XII. CDG 16 / CONTRAT ASSURANCE GROUPE 2021-2024 – AVENANT N°1

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la correspondance du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente concernant le contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit auprès du groupement SOFAXIS/CNP.

La formule de garantie mise en œuvre pour ce contrat couvre les risques :

- Décès
- Accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle (CITIS)
- Maternité, paternité, adoption
- Congé de longue maladie et de longue durée (CLM, CLD)
- Maladie ordinaire
- Temps partiel thérapeutique.

Considérant les résultats cumulés de l'exercice 2021 et du 1er trimestre 2022 faisant apparaître une nette aggravation de la sinistralité par rapport aux statistiques des années de référence (2017-2019), entraînant un rapport sinistres/primes au-delà de 100% (soit un contrat déficitaire), l'assureur a activé sa clause de résiliation conservatoire notifiée à effet du 31 décembre prochain.

Afin de limiter la hausse sur les taux de cotisation pour les adhérents, considérant l'état actuel du marché et au regard des situations vécues dans d'autres départements, le Centre de Gestion a privilégié et engagé une négociation avec SOFAXIS/CNP.

Celle-ci a pu aboutir début octobre et débouche sur la révision des taux au 1er janvier 2023, comme suit : 6,99 % pour le contrat avec une franchise en maladie ordinaire de 15 jours, 6,06 % pour le contrat avec une franchise en maladie ordinaire de 30 jours

Par ailleurs, une franchise de 20% sera appliquée sur les indemnités journalières à compter de la même date.

Cette franchise n'impactera que les sinistres trouvant une origine à compter du 1er janvier 2023. Tous les arrêts, prolongations ou rechutes à cette date resteront pris en charge à 100 %. Par ailleurs, les frais de soins suite aux accidents de service, de trajet et maladie professionnelle ainsi que les capitaux décès ne seront pas impactés par cette franchise.

Enfin, l'assureur accepte d'ouvrir la possibilité de modification de la franchise en maladie ordinaire pour les adhérents actuellement couvert à 15 jours qui souhaiteraient basculer sur 30 jours pour baisser le taux de leur cotisation.

Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer sur la proposition qui lui est faite pour l'adhésion au contrat CNRACL souscrit par le Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide de modifier la franchise en maladie ordinaire au taux de 6,06 % pour le contrat avec une franchise en maladie ordinaire de 30 jours et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment l'avenant au contrat.

XIII. CANTINE SOCIALE – COMPLEMENT SUR LES MODALITES D'APPLICATION DU QUOTIENT FAMILIAL

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de préciser les modalités d'application du quotient familial pour déterminer les tranches de tarification.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents précise que pour chaque rentrée scolaire ayant lieu en mois M, le quotient familial MSA retenu sera celui du mois M et que le quotient familial CAF retenu sera celui du mois M-1, précise que pour tout enfant arrivant en cours d'année scolaire en mois m, le quotient familial MSA retenu sera celui du mois m et que le quotient familial CAF retenu sera celui du mois m-1, décide de figer le quotient familial qui sera fourni pour l'année scolaire entière concernée et qu'une révision du quotient familial pourra être faite sur appréciation du Maire en cas de changement majeur de la situation familiale.

XIV. ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire explique que toutes les lampes ont été réparées, et que toutes les prises des guirlandes ont été révisées. Monsieur le maire précise que pour les tarifs d'électricité la commune était engagée dans un marché public avec le SDEG et qu'elle a pu se désengager. Au 1^{er} janvier 2023 le tarif sera celui du tarif "bleu" d'EDF.

Le conseil municipal décide que l'éclairage public sera allumé de 6h30 à 22h00.

XV. CALITOM

Le bac à verre à Lantin sera déplacé près de l'abri bus situé Rue des Grandes Versennes. Dans le cadre de l'interdiction de déposer dans les sacs noirs des biodéchets au 1^{er} janvier 2024, CALITOM souhaite installer un composteur collectif sur la place du Lavoir. Madame VACHERON rappelle que ce projet avait déjà été évoqué il y a deux ans par le conseil municipal. Monsieur le maire précise qu'il convient d'expliquer la démarche pour que composteur collectif soit exploité correctement par les administrés. Monsieur TERAZZI Julien dit qu'il faut prendre l'initiative et voir comment cela va fonctionner.

XVI. ARBORETUM

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet de l'arborétum : création d'un endroit de biodiversité avec la plantation d'arbres, de fruitiers et de haies.

La commune peut être aidée dans cette opération par l'association PROM'HAIES et la structure Charente Eaux : elles apportent leurs conseils sur le montage du projet (choix des espèces, schéma de plantation, achat des plants), sur la mise en œuvre (préparation des plants, paillage) et sur le financement (coût et recherche d'éventuelle subvention). Les dépenses sont estimées à 2645€.

La fondation de dotation "O vignes" et la Société Courvoisier s'engagent à une participation financière de 2645,00 €.

Monsieur PASQUET Dominique demande si ce chiffrage est définitif, Monsieur le Maire répond que cette estimation est fiable. Monsieur PASQUET Dominique se pose la question de faire une analyse de la terre et rappelle le problème de l'apport de l'eau les premières années.

Le projet peut évoluer et entraîner des dépenses si la commune crée un espace aménagé pour les administrés.

Monsieur PASQUET Dominique qui avait voté défavorablement lors du dernier conseil sur le projet de l'arborétum précise que sa décision était motivée par rapport au coût initial du projet qui avait été présenté. Au vu du nouveau chiffrage, Monsieur PASQUET Dominique annonce qu'il revoit sa position et qu'il est favorable au projet. Monsieur le Maire précise que l'arborétum peut créer du lien social, de la biodiversité. Il est proposé de faire un bosquet méditerranéen au vue du changement climatique et de son observation.

Au vu de ces éléments, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal approuve le projet de l'arborétum les crédits étant déjà prévus au budget, décide d'adhérer à l'association PROM'HAIES pour pouvoir bénéficier de son aide et de ses conseils, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mécénat avec le Fonds de dotation "O vignes" représenté par la société Courvoisier pour la perception d'une subvention et tous les documents nécessaires à venir pour à la mise en œuvre de cette opération.

Monsieur le Maire expose que des jeunes de l'association AILAN ont réalisé un projet pédagogique et offrent un arbre fruitier aux communes. Monsieur le Maire les a remerciés en leur disant que la commune fera une signalétique spécifique. De plus, Monsieur RAOUX Michel s'est proposé pour le labour du terrain pour la préparation du sol.

Le conseil municipal décide de faire un chantier participatif de plantation le samedi 28 janvier 2023 pour la plantation et la pose du paillage. Une communication sera faite auprès des administrés.

XVII. TRAVAUX EN COURS

Place du lavoir : L'entreprise SAVARIAUD intervient début décembre pour les plantations

Flow vélo : le fossé pour empêcher les usagers d'accéder en voiture à la partie interdite à la circulation a été réalisé.

Couverture salle communale : l'entreprise ATTILA est retenue pour 8 180 €

XVIII. QUESTIONS DIVERSES

Préparation du bulletin communal, l'arbre de Noël aura lieu le 04 décembre 2022, la distribution des chocolats se fera à partir du 12 décembre 2022, les vœux du maire se dérouleront le 08 janvier 2022 à 16h. Madame KOSMALSKI Carole demande s'il est possible de mettre une signalisation pour limiter la vitesse du Bois Noir, Madame CHAMOULEAU Pamela propose de faire une cérémonie du 11 novembre avec les élèves de la commune qui pourraient faire des chants et lire des textes. Pascal VINSONNEAU propose de faire un sentier en calcaire pour les élèves qui prennent le bus à Triac afin qu'ils puissent longer la route en toute sécurité.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h30

PV approuvé à l'unanimité par le conseil municipal



Le Maire Sébastien BRETAUD

Le secrétaire de séance, Olivia ROY